

Comité d'éthique



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES

Règlement Intérieur

Remerciements aux nombreux musicothérapeutes adhérents ayant contribué à l'édification collective de ce document entre 2013 et 2016. Remerciements appuyés aux membres de la Commission Référentiel et aux contributeurs chargés de la relecture.

DIRECTION DE PUBLICATION

Fédération Française des Musicothérapeutes
Université Paris Cité
Atelier de Musicothérapie de Bourgogne
Université de Nantes
Université Paul Valéry Montpellier 3

COMITÉ DE DIRECTION

Conseil d'Administration de la FFM
Pierre-Luc Bensoussan, Patrick Berthelon, Nicole Duperret ,
Adrienne Lerner, Catherine Lehoussé, Patrick Troubadour,
Juliette Tourret, François-Xavier Vrait

COMITÉ DE RÉDACTION

Véronique Burel, Francine Adam-Baumard, Mathilde Chagneau,
Dominique Heckmann, Catherine Lehoussé, Pascale Sagan-
Brigandat, Philippe Valade, Lara Wakim
Comité de relecture : Sabine Métayer, Françoise Le Goulven
Coordinateur général : François-Xavier Vrait

Première publication : avril 2016
Première mise à jour : 28/11/2022
Deuxième mise à jour : 28/06/2024
Troisième mise à jour : 17/06/2025

Sincèrement,

Le conseil d'administration de la FFM

1. Introduction	p.1
2. Définition et principes fondamentaux de l'éthique	p.1
3. Mission et organisation du Comité d'éthique	p.2
4. Composition du Comité d'éthique	p.3
5. Rédaction des comptes-rendus et avis	p.5
6. Principes et fonctionnement	p.5
7. Saisines du Comité d'éthique	p.7
8. Avis et communication	p.7
9. Relations entre le Comité d'éthique et le Conseil d'Administration au sein de la FFM	p.8
10. Évolutions du règlement intérieur	p.10
11. Annexe : Responsabilités des associations	p.11

I. Introduction

Le Comité d'éthique de la FFM est créé dans la dynamique de la démarche de reconnaissance de la profession de musicothérapeute et de la réglementation de l'usage de ce titre professionnel, sous l'impulsion du Conseil d'Administration de la Fédération Française des Musicothérapeutes.

Rédaction et 1^{re} publication : octobre 2016

Première mise à jour : novembre 2022

Deuxième mise à jour : juin 2024

Sont remerciés les membres du Comité d'éthique et du Conseil d'Administration qui ont participé aux rédactions, aux relectures et aux corrections de ce règlement intérieur de fonctionnement.

2. Définition et principes fondamentaux de l'éthique

L'éthique est une réflexion qui vise à déterminer le bien agir en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées. Elle est déclenchée par des situations concrètes singulières. La réflexion éthique apporte une méthode d'analyse et un mode de discussion collégiaux. L'éthique se distingue de la déontologie qui consiste en l'ensemble des règles et devoirs régissant une profession.

Les principes éthiques formalisent quelques-unes des valeurs qui doivent guider les décisions et les actions. Ils aident à départager ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, à décider de l'attitude à adopter, des actions à entreprendre ou à éviter.

Les principes fondamentaux de l'éthique sont la bienfaisance et la non-malfaisance, l'intégrité, la responsabilité, l'autonomie et le respect des droits des patients.

La réflexion du Comité d'éthique de la FFM est relative à un questionnement qui a pour thème la musicothérapie.

3. Mission et organisation du comité d'éthique

Le Comité d'éthique est chargé de rappeler les principes éthiques fondamentaux dans la pratique de la musicothérapie, de soutenir des standards de qualité élevés de la profession et d'œuvrer au respect des droits des patients.

Il a pour mission la sensibilisation des praticiens aux enjeux éthiques de leur métier.

Il émet des avis en vue de la résolution de conflits éthiques. Un conflit éthique existe en cas de comportement entrant en contradiction avec l'application attendue des principes éthiques fondamentaux.

En tant qu'instance de réflexion, le Comité d'éthique ne prend pas de décision. Ses avis consultatifs peuvent néanmoins servir les prises de décisions des professionnels dans leur exercice et d'autres instances.

Les décisions qui sont prises ensuite ne relèvent pas du Comité d'éthique.

Les objectifs du Comité d'éthique sont :

- Aider et/ou soutenir le positionnement professionnel des musicothérapeutes salariés et/ou libéraux.
- Réfléchir sur des questionnements éthiques ayant pour thème la musicothérapie.

Le Comité d'éthique se réunit plusieurs fois par an, en fonction des saisines dont il fait l'objet, et/ou sur demande du CA de la FFM. Les membres du Comité d'éthique sont conviés par mail, au moins 15 jours à l'avance.

Les séances se tiennent en visioconférence (via le logiciel Microsoft Teams, mis à disposition par la FFM).

4. Composition du comité d'éthique

Le Comité d'éthique est un groupe pluridisciplinaire, transversal, consultatif et indépendant.

Le Comité d'éthique est composé d'un/une coordinateur/trice, de cinq à dix membres permanents et éventuellement de membres exceptionnels.

Les membres du Comité d'éthique ne sont pas élus. De ce fait, ils ne peuvent pas des siéger au Conseil d'Administration de la Fédération Française Musicothérapeutes.

Les deux fonctions de membre de Comité d'éthique et d'administrateur ne peuvent être cumulées : un membre du Comité d'éthique doit en démissionner avant de présenter sa candidature au CA ; un élu au CA doit en démissionner avant d'être admis comme membre du Comité d'éthique.

- **Un/Une coordinateur/trice** à la démarche éthique est désigné(e) par le Conseil d'Administration de la FFM. Il/Elle est formé(e) à l'éthique pour assurer ses fonctions. Il/Elle est une personne extérieure à la FFM afin de garantir le respect du principe de neutralité défini ci-après. Son rôle est d'animer les débats entre les membres du Comité d'éthique lors des réunions.
- **Les Membres permanents** sont des musicothérapeutes en exercice, volontaires et engagés sur le terrain. Ils s'engagent à participer de manière assidue et régulière. Ils s'engagent à respecter les principes de fonctionnement du Comité d'éthique exposés ci-après. Pour permettre une collégialité, ils sont représentatifs d'un maximum de milieux professionnels.

Ils sont sélectionnés par le Comité d'éthique et le Conseil d'Administration de la FFM après candidature spontanée ou suite à appel à candidature.

Pour candidater, les musicothérapeutes doivent remplir les conditions suivantes : être diplômé depuis au moins deux ans, être en exercice libéral et/ou salarié, être adhérent à la FFM et à jour de sa cotisation, ne pas être élu au CA de la FFM.

Chaque membre permanent est nommé pour une durée de deux ans. À échéance, s'il souhaite continuer à assurer cette fonction il adresse une demande de renouvellement au Conseil d'Administration de la FFM qui se prononce sur la prorogation de sa nomination. La durée maximum de nomination en tant que membre permanent du Comité d'éthique est limitée à six ans.

L'un des membres permanent, nommé depuis au moins un an, est désigné référent(e) auprès du Conseil d'Administration de la FFM, sur la base du volontariat. Cette fonction est attribuée pour une année, renouvelable une fois maximum. Le/La référent(e) assure la liaison / communication entre le CA de la FFM et le Comité d'éthique. Le/La référent(e) prend en charge la boîte mail du Comité d'éthique [inclut la lecture, la vérification du caractère éthique, l'anonymisation et la transmission des saisines aux membres pour analyse et débat, les relations avec les saisissants], l'organisation des réunions du Comité d'éthique, l'invitation des membres exceptionnels, les relations avec le CA de la FFM, la présentation des avis émis au CA avant diffusion publique.

- **Les Membres exceptionnels** : le Comité d'éthique a le droit de convier des personnes extérieures et non musicothérapeutes à l'une de ses réunions afin d'obtenir un éclairage spécifique et orienté sur une profession ou un autre champ de connaissance et d'aller plus loin dans les réflexions.

5. Rédaction des comptes-rendus et avis

Un/Une secrétaire de séance est nommé(e) parmi les membres permanents à chaque réunion du Comité d'éthique. Le/La secrétaire change à chaque séance (rôle tournant). Le/La secrétaire de séance ne participe pas aux débats. Sa mission est de prendre en note le contenu de la réunion et des débats nécessaires à la rédaction initiale des avis ou comptes-rendus consécutifs à la réunion.

La rédaction initiale fait l'objet d'une relecture et d'une validation par l'ensemble des membres permanents du Comité d'éthique, préalables à toute communication de l'avis. La rédaction des débats est anonymisée, conformément au principe de confidentialité défini ci-après.

6. Principes et fonctionnement

Neutralité : Ce principe a pour but de préserver le Comité d'éthique des risques d'instrumentalisation.

L'instance de questionnement éthique n'est pas :

- Une commission des usagers ou un espace de recours pour les personnes accompagnées ou leurs proches en conflit avec la structure ou les professionnels.
- Un espace de plainte dédié aux professionnels à visée de régulation et de traitement des conflits sociaux.
- Un lieu de sanction institutionnel ou un outil de contrôle des conduites professionnelles par la direction ou l'encadrement.

L'instance de questionnement éthique est un espace de réflexion sur les conditions de la pratique de la musicothérapie en France.

Confidentialité : Ce principe a pour but de protéger un espace où chacun s'expose. Les membres de l'instance sont tenus au principe de confidentialité par rapport aux acteurs impliqués dans les situations faisant l'objet des échanges et débats et ce dans tout type de communication avec l'extérieur. Ce principe s'applique dans la limite des règles régissant les devoirs de secret et de discrétion professionnels, auxquels s'ajoute éventuellement l'obligation de réserve, notamment dans les cas de maltraitance. Par ailleurs, les comptes rendus des séances ne permettent pas d'identifier l'origine des propos individuels, mais reflètent la teneur globale des échanges et débats.

Question de la confidentialité lorsque la saisine fait état d'un non-respect du code de déontologie, indépendamment du traitement d'une question éthique combinée : dans ce cas particulier, le membre permanent référent contacte le saisissant afin d'obtenir son accord (formulaire en annexe) pour transmettre les informations à la présidence de la FFM, ou l'inviter à les transmettre lui-même.

Indépendance : Ce principe a pour but de contrebalancer le lien d'interdépendance entre le Comité d'éthique et le CA de la FFM. Les membres du Comité d'éthique sont assurés par la FFM, en la personne de son/sa président(e), qui a promu sa création de disposer des conditions leur permettant d'intervenir en toute indépendance. La légitimité du Comité d'éthique en est renforcée.

Bienveillance : Ce principe a pour but de poser un cadre d'échanges et débats dans le respect de chacun. Le « non-jugement » d'autrui favorise la prise de parole spontanée.

Régularité : Ce principe a pour but d'assurer la continuité de la réflexion et constituer un repère pour l'ensemble des acteurs.

Engagement, à titre personnel : Ce principe a pour but de faire valoir les points de vue, les compétences et les expériences de chacun. Il s'agit pour chaque membre de se décentrer de son propre statut et de celui des autres, pour se sentir à la fois légitime dans l'expression et ouvert à la parole de l'autre.

7. Saisines du Comité d'éthique

La saisine du comité d'éthique est ouverte à tous. Elle est réalisée via une requête déposée sur une boîte aux lettres électronique dédiée dont l'accès est réservé au membre permanent référent : ethique@musicotherapeutes.fr.

Le Comité d'éthique peut être saisi par toute personne, à savoir : un musicothérapeute, un professionnel de santé, un directeur d'établissement, un patient, une famille, etc., tant que le questionnement a pour thème la musicothérapie, conformément au principe de neutralité.

Lorsqu'une saisine est déposée, le membre permanent référent vérifie son caractère éthique puis la soumet aux membres du Comité d'éthique. S'il s'avère que le questionnement n'est pas d'ordre éthique, alors le référent l'adressera à un tiers pouvant y répondre, éventuellement après discussion du Comité d'éthique. Le membre permanent référent préserve et garantit l'anonymat du saisissant dont il est le seul à connaître l'identité, ainsi que celles des personnes physiques ou morales désignées dans la saisine, conformément au principe de confidentialité.

8. Avis et communication

Les avis du Comité d'éthique et leurs saisines se conforment aux / respectent impérativement les principes de neutralité et de confidentialité, condition de leur diffusion sur le site de la FFM validée lors de leur présentation au CA.

Avant toute diffusion, les avis du Comité d'éthique sont, dans cet ordre :

- validés par chaque membre permanent du Comité d'éthique.
- présentés au coordinateur/trice.
- communiqués au saisissant, qui donne son accord pour une diffusion plus large.
- présentés au CA de la FFM pour information au moins dix jours avant diffusion sur le site.

Les avis du Comité d'éthique sont publics et consultables en ligne via le site internet de la Fédération Française des Musicothérapeutes : www.musicotherapeutes.fr

9. Relations entre le Comité d'éthique et le Conseil d'Administration au sein de la FFM

Comme le Conseil d'Administration, le Comité d'éthique est une instance de la Fédération Française des Musicothérapeutes, sa mission est d'œuvrer à la reconnaissance de la profession. Les moyens de fonctionnement des instances sont fournis par l'association. A la différence des membres du CA, élus par les adhérents, les membres permanents du Comité d'éthique sont sélectionnés par le Comité d'éthique et le CA suite à candidature. Tous sont adhérents à la FFM. Le Conseil d'Administration peut faire appel au Comité d'éthique, recueillir son avis et bénéficier de sa réflexion. Le CA peut demander la reprise de la réflexion et/ou de l'écriture des avis avant leur diffusion en cas de doute sur le respect des principes de neutralité et de confidentialité. Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question relative à l'éthique professionnelle issue des décisions prises ou à prendre par le CA. Les membres du Comité d'éthique peuvent être invités aux réunions du CA pour présentation, discussion ou toute autre raison. Aucune sanction ne peut être émise ni aucune récompense accordée par le CA à l'encontre des membres permanents du Comité d'éthique pour des motifs en lien avec leur participation à cette instance.

Il en résulte une relation d'interdépendance entre les deux instances.

Néanmoins, les deux instances sont autonomes, dans la mesure où leurs fonctionnements sont distincts, mais aussi indépendantes dans la mesure où elles ne peuvent soumettre l'autre à une action ou à une décision :

- Le CA ne peut empêcher le Comité d'éthique de soulever une question éthique et d'émettre un avis, même si cette question est en rapport avec une orientation ou une décision du CA.
- Le CA ne peut pas modifier le contenu des avis, issus de la réflexion collective des membres du Comité d'éthique.
- Le Comité d'éthique ne peut obliger le CA à se conformer à ses avis.
- Le Comité d'éthique ne peut obliger le CA à agir ou décider.

Le regard croisé entre et par les deux instances permet de garantir le respect des principes éthiques fondamentaux par le CA et le respect des principes de fonctionnement par le Comité d'éthique, dans un objectif commun de co-construction des actions en vue de la reconnaissance de la profession de musicothérapeute.

Relativement à la responsabilité de la FFM et de ses représentants quant aux avis du Comité d'éthique :

- La responsabilité pénale sanctionne une atteinte à l'intérêt général.
- La responsabilité civile compense un préjudice d'ordre privé.
- À supposer qu'il soit constitutif d'une infraction, un même fait peut donc être à la fois source de répression et de réparation pour son auteur.

(Cf. Annexe Responsabilités des associations p.11)

10. Évolutions du règlement intérieur

Le Comité d'éthique est susceptible d'évoluer et de modifier son fonctionnement, sa composition et ses missions selon les modalités définies dans son règlement et en accord avec le CA de la FFM. Le règlement intérieur sera revu et éventuellement modifié à l'initiative des membres du Comité d'éthique ou sur demande du CA de la FFM au minimum tous les deux ans. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour et la modification sera soumise au vote à main levée des membres du Comité d'éthique puis à l'approbation du CA de la FFM.

Responsabilités des associations

Les associations sont pénalement responsables si des infractions ont été commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. L'association doit avoir un intérêt, voire un certain profit à la réalisation de l'infraction :

- il n'existe pas de responsabilité pénale du fait d'autrui ; néanmoins les manquements constitutifs d'infraction sont de la responsabilité du président d'association, la responsabilité civile des personnes physiques et morales est engagée si un lien de causalité peut être établi entre un fait dommageable dont elles sont auteurs ou complices et un préjudice subi par un tiers

<https://www.associatheque.fr/fr/responsabilite-des-associations/index.html>

Définition de la diffamation, qui est une infraction : Constitue une diffamation toute allégation ou imputation portant sur un fait déterminé et constituant une atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé.

Code pénal : art. R. 621-1, art. R. 625-8, art. R. 625-8-2

La diffamation exige la réunion de trois éléments : une allégation ou une imputation portant sur un fait déterminé ; une atteinte à l'honneur ou à la considération ; une personne ou un corps identifié.

- l'allégation consiste à reprendre, répéter ou reproduire des propos ou des écrits attribués à un tiers contenant des imputations diffamatoires ;
- l'imputation s'entend de l'affirmation personnelle d'un fait dont son auteur endosse la responsabilité ;
- l'imputation ou l'allégation doit porter sur un fait déterminé, susceptible de preuve ;
- l'atteinte à l'honneur consiste à toucher à l'intimité d'une personne, en lui imputant des manquements à la probité ou un comportement moralement inadmissible ;
- l'atteinte à la considération consiste à troubler sa position sociale ou professionnelle, attenter à l'idée que les autres ont pu s'en faire ;
- la diffamation doit viser une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours ou écrits

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000328>

Dans la mesure où les saisines et les avis correspondants sont anonymisés, conformément au principe de confidentialité, toute identification de personne est rendue impossible.



ethique@musicotherapeutes.fr



www.musicotherapeutes.fr



255 allée de la Truffière
34270 Saint-Mathieu-de-Trévières



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES